

# CONVENTION DE JUMELAGE

Entre :

1. La Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles, association sans but lucratif de droit beige, dont le siège social est établi au Palais de Justice, Place Poelaert, 1000 Bruxelles (Belgique), représentée aux fins des présentes par Me Gérard Kuyper, Président;
2. L'Union des Jeunes Avocats de Paris (en abrégé : UJA de Paris), association de droit français loi de 1901, dont le siège social est établi 4 boulevard du Palais, 75001 Paris (France), représentée aux fins des présentes par Me Patricia Savin, Présidente ;
3. L'Association du Jeune Barreau de Montréal, association de droit canadien dont le siège social est établi au 445 boulevard Saint-Laurent bureau 325, Montréal, Québec, représentée aux fins des présentes par Me Caroline Champagne, Présidente;
4. L'Association du Jeune Barreau de Québec, association sans but lucratif de droit canadien dont le siège social est établi 300 blvd Jean-Lesage, bur 5.01, Québec (Québec), Canada, G1K 8K6, représentée aux fins des présentes par Me Sophie Gauthier, Présidente;

Ci-après dénommées « **Les Parties** ».

**Après avoir exposé ce qui suit:**

**La Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles** a pour objet toute activité relative, même indirectement, à la profession d'avocat, à la vie du barreau, au perfectionnement intellectuel et technique de ses membres, ainsi qu'à l'entraide confraternelle. Elle peut s'intéresser à la création et aux activités de toutes associations susceptibles de favoriser le développement de son objet social, leur prêter son concours et en devenir membre.

**L'UJA de Paris** est une association à vocation syndicale créée en 1922 et a pour but de "resserrer entre Avocats de même génération des liens d'amitié et de solidarité professionnelle ; de favoriser le rapprochement avec les autres professions juridiques et judiciaires d'étudier tous les problèmes qui concernent la formation et l'exercice de la profession d'Avocat ; favoriser, par l'entraide mutuelle, le début des jeunes Avocats dans leur exercice professionnel ; défendre, définir et promouvoir toutes mesures nécessaires à la protection de la personne, de ses droits et de ses libertés ; défendre, définir et promouvoir toutes mesures nécessaires au respect des droits de la défense ; défendre les intérêts collectifs de la profession d'Avocat ; défendre les Droits de l'Homme et les libertés fondamentales ; rechercher les moyens de perfectionner la vie juridique et l'administration de la justice." (article 2 des statuts de l'UJA de Paris)

**L'Association du Jeune Barreau de Montréal** est une association plus que centenaire qui regroupe les avocates et avocats de 10 ans et moins de pratique inscrits à la section de Montréal du barreau du Québec. L'AJBM veille à défendre et promouvoir les intérêts de ses membres et fourni de façon bénévole des services de consultation et d'information juridique auprès de différents segments de la population et organise des activités de bienfaisance.

**L'Association du Jeune Barreau de Québec**, association sans but lucratif, a été fondée en 1914. Elle a pour but d'améliorer, de toutes façons compatibles avec la loi et les règlements du Barreau, les conditions d'exercice des avocats et avocates de moins de 10 ans de pratique du district judiciaire de Québec ; D'encourager chez ses membres le perfectionnement de leurs connaissances juridiques, et de s'associer à des corporations, sociétés ou associations tendant à des fins analogues ou connexes.

Considérant que les Parties poursuivent chacune des buts similaires au service des avocats de leurs barreaux respectifs ;

Considérant que le développement de synergies entre les Parties est de nature à favoriser les échanges entre les avocats membres des barreaux de Bruxelles, Montréal, Paris et Québec ;

Que le développement de synergies s'inscrit donc bien dans les buts poursuivis par les Parties ;

Considérant que la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles, l'UJA de Paris et l'AJBM ont antérieurement conclu entre elles des conventions de jumelage ;

Considérant qu'il convient de réitérer cette volonté d'échange et de l'étendre à d'autres associations et barreaux.

Considérant que le développement des techniques de l'information, dont Internet, favorise l'échange d'informations au

service des buts poursuivis par les Parties ;

Que l'échange d'informations entre les Parties est à développer.

**En foi de quoi,**

**Les Parties conviennent ce qui suit :**

Article 1 :

Les Parties s'engagent à favoriser les échanges d'informations entre elles dans tous les sujets d'ordre juridique ou autre, au profit des buts qu'elles poursuivent.

Article 2 :

En exécution de l'article 1er, chaque Partie s'engage à renseigner les outils d'information édités par les Autres et les moyens d'en prendre connaissance.

Notamment, chaque Partie renseignera l'adresse du site Internet des autres Parties sur son propre site Internet ou sur la page qui lui est attribuée sur le site de son Ordre.

Article 3 :

Les Parties déployeront leurs meilleurs efforts pour veiller à communiquer entre elles toutes informations qu'elles jugeraient pertinentes dans leur pratique nationale et qui seraient susceptibles d'intéresser les avocats membres des barreaux dont elles ressortent.

A cette fin, les Parties désigneront chacune une personne de contact chargée de collecter les informations pertinentes, de les adresser aux autres Parties et de les recevoir de celles-ci.

Chaque Partie demeure libre d'apprécier la pertinence d'une information reçue et d'en assurer la communication à ses membres ou aux avocats de l'Ordre dont elle dépend, par le moyen de communication qu'elle jugera le plus approprié (site Internet, brochure, chronique dans la lettre d'information périodique, courrier, etc.).

Article 4 :

Chaque Partie répondra, dans la mesure de ses possibilités, aux demandes d'information émanant d'une autre Partie. Elle informera les autres Parties des actions et initiatives qu'elle entreprend au service de l'amélioration de la Justice et de la défense des Libertés.

Les Parties pourront développer un projet commun en rapport avec les buts qu'elles poursuivent, la Justice et l'étude du Droit.

Article 5 :

Les représentants des Parties veilleront à se rencontrer au moins une fois par année, lors d'une rentrée judiciaire, afin d'évaluer les résultats et les perspectives de leur collaboration.

**Fait à Paris, le 22 novembre 2002, en autant d'exemplaires que de Parties :**

Pour la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles,  
Gérard Kuyper  
Président

Pour l'Union des Jeunes Avocats,  
Patricia Savin,  
Présidente

Pour l'Association du Jeune Barreau de Québec,  
Sophie Gauthier,  
Présidente

Pour l'Association du Jeune Barreau de Montréal,  
Caroline Champagne,  
Présidente